

Numéro du rôle : 4889
Arrêt n° 125/2010 du 28 octobre 2010

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, posée par le Tribunal correctionnel de Hasselt.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 3 mars 2010 en cause du ministère public et de Johnny Blokken, partie civile, contre Ingo Iven, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 mars 2010, le Tribunal correctionnel de Hasselt a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 2004 [lire : 29 juin 1964] concernant la suspension, le sursis et la probation, tel qu'il a été modifié, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle le prévenu qui n'avait pas encore encouru de condamnation à un emprisonnement principal de plus de douze mois à la date des faits en cause mais qui a encouru une telle condamnation au moment du jugement de ces faits par le tribunal n'a plus droit à un sursis à l'exécution, sur la base de l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 2004 [lire : 29 juin 1964] concernant la suspension, le sursis et la probation, alors que le prévenu qui n'a pas encore encouru de condamnation à un emprisonnement principal de plus de douze mois à la date des faits en cause et n'a pas non plus encouru une telle condamnation au moment du jugement de ces faits par le tribunal, mais qui, à ce moment, a déjà commis des faits entraînant ultérieurement une condamnation à un emprisonnement principal de plus de douze mois, aurait encore droit à un sursis à l'exécution, compte tenu du fait que la possibilité d'accorder un sursis à l'exécution est dès lors déterminée par la rapidité avec laquelle les faits sont jugés et par l'avancement de la procédure ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 7 octobre 2010 :

- a comparu Me A. Poppe *loco* Me E. Jacobowitz, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Ingo Iven a formé opposition contre un jugement rendu par défaut le 4 février 2009 le condamnant à une peine d'emprisonnement de 7 mois et à une amende pour coups et blessures volontaires infligés à Johnny Blokken le 17 juillet 2005 et à E.H. le 23 septembre 2005.

Le prévenu ne conteste plus les faits concernant Johnny Blokken mais bien ceux qui concernent E.H.. Il demande une peine assortie d'un sursis d'exécution en application de l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, en vertu duquel les tribunaux peuvent accorder un sursis pour des peines de travail ou des peines n'excédant pas cinq ans si le condamné n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus de douze mois.

Le Tribunal constate que le prévenu a été condamné par jugement du 13 novembre 2006 à une peine d'emprisonnement de quatre ans avec sursis de trente mois et à une amende pour d'autres faits qui sont postérieurs aux faits qu'il doit apprécier.

Le Tribunal fait observer que selon une lecture littérale de l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964, l'appréciation du point de savoir si un sursis peut être accordé dépend du moment où le juge rend son jugement et non pas du moment de la commission des faits et que la possibilité d'accorder le sursis dépend donc de la rapidité de la procédure. Dès lors que le prévenu a entre-temps été condamné à un emprisonnement de plus de douze mois, même si les faits qui ont donné lieu à cette condamnation sont postérieurs aux faits à apprécier actuellement, le prévenu et le Tribunal estiment que la question se pose de savoir si, dans cette lecture littérale, l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Tribunal pose la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres, qui est le seul à avoir introduit un mémoire, déclare que dans cette affaire, la comparaison concerne deux catégories de personnes :

- d'une part, les prévenus qui, comme en l'espèce, ont commis certains faits et ont ensuite été condamnés à une peine qui a pour conséquence que la loi exclut qu'ils soient pris en considération pour bénéficier du sursis à l'exécution au sens de l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964;

- d'autre part, les prévenus qui ont commis les mêmes faits mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée, ce qui a comme conséquence qu'ils entrent encore en ligne de compte pour la mesure de faveur prévue par l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964.

Le Conseil des ministres considère que ces catégories de justiciables sont suffisamment comparables, sous une réserve qui sera exposée ci-dessous (A.5).

A.2. Le Conseil des ministres estime qu'il existe en l'espèce un critère objectif de distinction, à savoir le fait qu'aucune condamnation passée en force de chose jugée à une peine criminelle ou d'emprisonnement de douze mois ou plus n'a encore été prononcée à l'encontre de l'intéressé au moment de la condamnation pour les nouveaux faits.

A.3. Le Conseil des ministres déduit des travaux préparatoires de la loi du 29 juin 1964 que le sursis à l'exécution est une mesure de faveur qui est accordée si la simple menace de l'exécution d'une peine infligée s'avère suffisante pour éviter la récidive et pour permettre au condamné de s'amender.

A.4. Le Conseil des ministres examine ensuite les conséquences de la différence de traitement.

Il fait observer que le contrôle du caractère équitable des conséquences doit s'effectuer eu égard au fait qu'il s'agit en l'espèce de mesures de faveur qui peuvent être accordées à des personnes qui ont été reconnues coupables d'avoir commis des infractions.

Il serait contraire à l'esprit de la loi d'accorder encore la faveur d'un sursis, qui est une mesure exceptionnelle que le juge peut utiliser, à des personnes qui ont été condamnées à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement de plus de douze mois, même si la première condamnation a été coulée en force de chose jugée après que les faits visés ont été commis.

Par ailleurs, en ce qui concerne aussi la suspension de la condamnation, il est tenu compte des condamnations qui ont été encourues après que les faits ont été commis. Dans ce cas également, il y a lieu de prendre en considération toutes les condamnations déjà prononcées et donc aussi celles qui ont été prononcées après les faits pour lesquels le prévenu est poursuivi.

Même lorsque les conditions établies par l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 sont remplies (à savoir le fait de ne pas encore avoir encouru une peine criminelle ou un emprisonnement principal de plus de douze mois), aucune obligation d'accorder une mesure de faveur dans une affaire déterminée ne s'impose au juge.

Lorsque le juge accorde le sursis, il doit exposer dans le jugement qu'il a effectué une mise en balance entre, d'une part, la gravité des faits et la personnalité de l'auteur et, d'autre part, les effets négatifs que l'exécution effective de la peine aura sur la resocialisation et le reclassement du condamné.

A cet égard, le prévenu ne peut pas valablement soutenir que le juge ne peut tenir aucun compte des condamnations qu'il a encourues, qu'elles soient antérieures ou postérieures aux faits.

En tout état de cause, le juge n'accordera les mesures de faveur que s'il considère, après avoir examiné toutes les circonstances de fait, que le prévenu devra subir des effets négatifs qui ne sont pas proportionnés à la nature de son comportement répréhensible.

A.5. Selon le Conseil des ministres, il ne peut pas être question d'une discrimination par rapport aux personnes qui ont aussi déjà commis d'autres faits répréhensibles mais qui n'ont pas encore été condamnées de ce chef. En effet, en l'absence d'une condamnation définitive, ces faits ne peuvent, eu égard à la présomption d'innocence, être considérés comme étant établis. A tout le moins, il ne peut être décidé que ces personnes ont déjà commis une infraction. La présomption d'innocence empêche toute comparaison sur ce point.

En outre, les conséquences découlant de ce que le juge ne pourrait tenir compte de condamnations qui ont été rendues après la commission des faits seraient néfastes, dans la mesure où elles pourraient présenter un danger pour la société. Faisant usage de son pouvoir discrétionnaire, le législateur a dès lors opté pour qu'il soit tenu compte de toutes les condamnations qui ont été coulées en force de chose jugée avant le prononcé dans l'affaire en question.

Le Conseil des ministres fait enfin référence à l'arrêt n° 2/98 du 14 janvier 1998 et conclut qu'il ne peut être question en l'espèce d'une violation des principes d'égalité et de non-discrimination.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, tel qu'il a été modifié par la loi du 17 avril 2002, qui dispose :

« Lorsque le condamné n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, les juridictions de jugement peuvent, en condamnant à une peine de travail ou à une ou plusieurs peines ne dépassant pas cinq ans, ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution, soit du

jugement ou de l'arrêt, soit de tout ou partie des peines principales ou subsidiaires. La décision ordonnant ou refusant le sursis et, le cas échéant, la probation, doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle ».

B.2. Par le sursis, total ou partiel, à l'exécution de condamnations pénales, le législateur permet au juge de différencier la peine qu'il veut infliger compte tenu de la personnalité de l'auteur et de son passé, de la nature des faits, des risques de récidive de l'auteur et des éventuels effets désocialisants d'une exécution de la peine. Le sursis permet en particulier d'espérer que l'auteur ne récidivera pas parce que, dans le cas contraire, il court le risque que le sursis soit révoqué.

Le juge n'est pas tenu d'octroyer un sursis à l'exécution de la peine, mais il doit motiver sa décision y relative conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle.

B.3. Une des conditions légales de l'octroi du sursis à l'exécution est que le condamné ne peut pas encore avoir été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois. La question préjudicielle porte sur cette condition.

B.4. Dès lors que le prévenu dans l'affaire devant le juge *a quo* a entre-temps été condamné pour d'autres faits à une peine d'emprisonnement de quatre ans avec sursis de trente mois, le juge *a quo* constate que le prévenu n'entre plus en ligne de compte pour un nouveau sursis puisque, selon une lecture littérale de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964, le juge doit se placer au moment de son appréciation et non au moment des faits pour décider de l'octroi du sursis. La condamnation précédente porte toutefois sur des faits postérieurs à ceux qui sont soumis à l'appréciation du juge *a quo*.

Le juge demande s'il est discriminatoire qu'un prévenu qui, au moment des faits à apprécier, n'avait pas encore encouru de condamnation à un emprisonnement principal de plus de douze mois mais qui, au moment de l'appréciation de ces faits par le juge, a entre-temps encouru une telle condamnation pour d'autres faits n'entre plus en ligne de compte pour bénéficier d'un sursis à l'exécution, tandis qu'un prévenu qui, au moment des faits à apprécier, n'a pas encore encouru de condamnation à un emprisonnement principal de plus de

douze mois et qui, au moment de l'appréciation de ces faits, n'a pas encouru une telle condamnation – même s'il a déjà commis à ce moment des faits entraînant ultérieurement une condamnation à un emprisonnement principal de plus de douze mois – peut encore entrer en ligne de compte pour un sursis. Le juge fait observer que la possibilité d'accorder le sursis à l'exécution est alors déterminée par la rapidité avec laquelle les différents faits sont jugés.

B.5. La Cour répond à la question préjudicielle dans l'interprétation donnée par le juge *a quo* à la disposition en cause.

B.6.1. Bien que le législateur ait choisi de donner au juge la possibilité d'individualiser la sanction pénale en accordant un sursis à l'exécution de la peine, il a néanmoins exclu cette possibilité pour des personnes qui ont déjà été condamnées à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois.

B.6.2. L'existence d'une condamnation passée en force de chose jugée à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois au moment de l'appréciation par le juge des faits pour lesquels un sursis à l'exécution de la peine est envisagé constitue un critère qui est adéquat pour atteindre l'objectif visé. Il est en effet pertinent de permettre l'octroi du sursis pour certains faits lorsque, pour d'autres faits, aucun jugement passé en force de chose jugée n'a encore établi que l'intéressé les a commis et condamné celui-ci à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement de plus de douze mois.

B.6.3. Il est vrai – comme le fait observer le juge *a quo* – que la possibilité d'un sursis est exclue lorsqu'une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois a déjà été prononcée entre-temps, même si cette condamnation, comme en l'espèce, repose sur des faits qui sont postérieurs à ceux dont le juge est saisi.

Toutefois, il serait porté atteinte à l'objectif du législateur d'exclure du bénéfice du sursis les personnes ayant un lourd passé judiciaire, si le juge répressif ne pouvait tenir compte d'une condamnation pour d'autres faits, au seul motif que ceux-ci sont postérieurs aux faits sur lesquels il doit encore se prononcer. Dans la mesure où la possibilité du sursis tend à

limiter le risque de récidive, la réalisation de cet objectif est d'autant plus improbable s'il s'avère que l'auteur s'est entre-temps rendu coupable d'autres faits pour lesquels il a déjà encouru une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois.

Cependant, le législateur a adouci la mesure pour autant que les différents faits fassent partie d'une même intention délictueuse : l'alinéa 2 de l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964, inséré par la loi du 11 juillet 1994, dispose en effet :

« Toutefois, en cas d'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, les condamnations antérieurement prononcées pour des faits unis par une même intention délictueuse ne font pas obstacle à l'octroi d'un sursis ».

Enfin, le sursis à l'exécution de la peine constitue une mesure que le juge peut mais ne doit pas prendre et qui tend surtout à dissuader l'auteur de commettre de nouvelles infractions. L'auteur peut d'autant moins s'attendre à pouvoir bénéficier d'un sursis que les faits sur lesquels le juge doit encore se prononcer ont été suivis par de nouveaux faits pour lesquels une condamnation passée en force de chose jugée a déjà été prononcée.

Il s'ensuit que ce n'est pas sans justification raisonnable que le législateur a exclu la possibilité d'accorder le sursis pour les personnes qui, au moment du jugement d'une affaire pénale, ont déjà été condamnées à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, même si les faits encore à apprécier sont antérieurs à ceux auxquels cette condamnation se rapporte.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 28 octobre 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt